



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT  
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

---

**RÈGLEMENT NO 20-520 MODIFIANT LA CLAUSE  
DE TAXATION IMPOSÉE PAR LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 20-517**

---

**ATTENDU QUE** le 14 août 2020, la Municipalité de Lambton a adopté le Règlement numéro 20-517 intitulé « *Règlement numéro 20-517 décrétant des travaux de renouvellement des segments d'aqueduc des tronçons #66 et #68 sur la Route 108 à Lambton et autorisant un emprunt pour en payer le coût* »;

**ATTENDU QUE** le financement permanent de cet emprunt a été effectué;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier ce règlement pour prévoir qu'une partie du remboursement de l'emprunt est assumée par les propriétaires de l'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU QUE** l'article 1077 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, modifier ou remplacer une taxe spéciale imposée par un règlement d'emprunt;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 15 décembre 2020 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par : Pierre Lemay

Appuyé par : Steeve Fortie

Et résolu

**QUE** le règlement suivant portant le numéro 20-520 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

L'article 6 du Règlement 20-517, intitulé « *Taxe spéciale segments #66 - #68* » est remplacé par les articles suivants :

**« ARTICLE 6 REVENUS GÉNÉRAUX**

*Le conseil est autorisé à affecter, annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir à 88% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.*

**ARTICLE 6.1 TAXE SPÉCIALE SEGMENTS #66 - #68**

*Pour pourvoir à 12% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par*

*le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur des « Segments #66 - #68 », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B », une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant 12% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. »*

### ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LAMBTON, LE 12 JANVIER 2021**




---

Ghislain Breton, maire




---

Marcelle Paradis  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	15 décembre 2020
Dépôt du règlement :	15 décembre 2020
Adoption du règlement :	12 janvier 2021
Avis public :	14 janvier 2021
Approbation par le MAMH :	Lors de l'approbation par le ministre
Publication entrée en vigueur :	Conformément à la loi